

LOI N° 25/67

portant approbation des contrats tendant à la construction
à Brazzaville d'une usine de fabrication de disques.

- - - - -

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat promulgue la Loi,
dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : Sont approuvés, les contrats relatifs à la construction d'une usine de disques à Brazzaville pour un montant de \$ US 1.102.301,20 soit 275.575.300 frs CFA (y compris les intérêts), conclus entre le Gouvernement de la République du Congo et la firme japonaise ci-après :

NIPPON PROGRAMMING-C^o-LTD
SANEI BUILDING
9, SANAI-CHO
ICHIGAYA SHINJUKU-KU
TOKYO

ARTICLE 2 : Vingt pour cent soit \$ US 192.710 ayant été payés le 1er Mai 1967, les crédits nécessaires au remboursement du solde de quatre-vingts pour cent restant dû sur le prix spécifié à l'article précédent et des intérêts seront inscrits chaque année au budget de l'Etat et payables en dollars US au Japon aux échéances fixées au tableau annexé à la présente Loi.

ARTICLE 3 : Le Gouvernement prendra, conformément aux textes et conventions en vigueur au Congo et dans l'UDEAC, les dispositions utiles sur le plan financier, économique, fiscal et douanier pour permettre l'importation rapide du matériel de construction de l'usine.

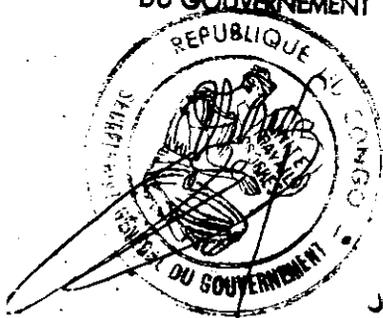
ARTICLE 4 : Les contrats susvisés seront annexés à la présente Loi qui sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à BRAZZAVILLE, le 21 Décembre 1967

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL - Adjoint
DU GOUVERNEMENT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DE L'ÉTAT



J. ZOMAMBOU-DONGO

A. MASSAMBA-DEBAT.-

C O N T R A T : USINE DES DISQUES

PROGRAMME DE PAIEMENT concernant les contrats du 11 Septembre 1966 et du 24 Février 1967 à la Banque Commerciale Congolaise (B.C.C.) B.P. 79 à BRAZZAVILLE au Nom du Gouvernement Congolais au Bénéfice de la NIPPON PROGRAMMING CO LTD DU JAPON.-

A/- PAIEMENT DES 20 %

Le 1er Mars 1967 : \$ 192,710.--

B/- PAIEMENT DES 80 %

Le 31 Octobre 1968 : \$ 46,250,40
(1/68 au 31/12/68)

	<u>MONTANT</u>	<u>INTERETS</u>	<u>TOTAL</u>
Le 1 Juillet 1969 : (1/1/69 au 30/6/69)	\$ 110,120	23.125,20	133,245,20
Le 31 Décembre 1969: (1/7/69 au 31/12/69)	\$ 110,120	19.821,60	129,941,60
Le 1 Juillet 1970 : (1/1/70 au 30/6/70)	\$ 110,120	16.518.--	126,638.--
Le 31 Décembre 1970: (1/7/70 au 31/12/70)	\$ 110,120	13.214,40	123,334,40
Le 1 Juillet 1971 : (1/1/71 au 30/6/71)	\$ 110,120	9.910,80	120,030,80
Le 31 Décembre 1971: (1/7/71 au 31/12/71)	\$ 110,120	6.607,20	116.727,20
Le 1 Juillet 1972 : (1/1/72 au 30/6/72)	\$ 110,120	3.303,60	113,324,20

Dans ce programme de paiement une somme de US \$ 192,710 sera versée comme indiqué ci-dessus contre reçu signé par un délégué mandataire du bénéficiaire, affirmant que ceci est le premier versement des 20 % contre la livraison d'un "équipement pour une usine de fabrication de disques" comme précisé dans les contrats du 11.9.66 et du 24 Février 1967.

Toutes ces opérations de paiement seront avalisées par une Loi-Programme des Finances. Cette Loi-Programme sera soumise à la prochaine Session de l'Assemblée Nationale Congolaise.

Fait à Brazzaville, le 24 Février 1967

Par le Représentant de la NIPPON
PROGRAMMING à TOKIO

Pour le Gouvernement Congolais

M. L A N D A U
A. LISBONA LTD à LONDRES

Aimé M A T S I K A
Ministre du Commerce, des
Affaires Economiques, des
Statistiques et de l'Industrie

ARTICLE 9. - Toutes difficultés provenant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat et n'ayant pas pu être aplanies sur une base amicale, seront soumises à l'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de PARIS. Les parties sont d'accord que ledit arbitrage ait lieu à ZURICH en SUISSE en ce que ceci n'a de contraire aux règles de la Chambre de Commerce Internationale de PARIS et que la décision finale sera établie suivant les lois suisses.

ARTICLE 10. - Le présent contrat complète celui du 11 Septembre 1966.

A cet effet, il est établi un tableau récapitulatif des sommes prévues dans les deux documents. Il fixe leur calendrier de paiement et devient partie intégrante des engagements contractuels.

FAIT à BRAZZAVILLE, le 24 Février 1967

Le Gouvernement de la République
du CONGO-BRAZZAVILLE, représenté
par son Excellence A. MATSIKA

Nippon Programming
Company Limited,
TOKYO, JAPON.

Le Gouvernement de la République du CONGO-BRAZZAVILLE, représenté par son Excellence Nicolas MONDJO, Ambassadeur du CONGO en France, ci-après appelé "Acheteur".

d'une part

Nippon Programming Company Limited, Tokyo, Japon, représenté par son représentant légal, ci-après appelé "Fournisseur".

d'autre part

Il a été établi et convenu le

Contrat suivant :

ARTICLE 1er. - Le "Fournisseur" s'engage à fabriquer, transporter, installer et procéder aux constructions en dur nécessaires selon les spécifications techniques annexées au présent contrat, assurant pour l'"acheteur" la sécurité d'une fabrication de 1 million de disques phonographiques par an. Les parties sont d'accord pour augmenter ce chiffre dès que la demande se fera sentir.

ARTICLE 2. - Le "Fournisseur" s'engage à procéder aux livraisons du matériel et de l'outillage mentionnés dans la description technique annexée, sur le terrain prévu pour la fabrication au Congo-Brazzaville dans un délai ne dépassant pas 12 mois à dater de la signature du présent contrat. Il est entendu que le Fournisseur se réserve le droit de faire parvenir au Congo le matériel en transports successifs. Le délai de 12 mois ci-dessus indiqué ne sera modifié qu'en cas de force majeure. Les parties sont d'accord pour considérer la grève de transport maritime ou des Dockers comme cause de force majeure.

ARTICLE 3. - L'"Acheteur" s'engage à mettre à la disposition du fournisseur un terrain convenable sur lequel la construction devra s'effectuer et désignera ledit terrain le plus rapidement possible pour éviter tout retard. L'Acheteur fera de sorte que l'eau et l'électricité soient disponibles sur ledit terrain.

ARTICLE 4. - Le "Fournisseur" établira une liste en six exemplaires de l'équipement et de l'outillage objet des transports successifs et la fera parvenir à l'Acheteur lui permettant ainsi de donner ses instructions pour que les formalités de dédouanement s'effectuent sans aucun retard.

ARTICLE 5. - Le "Fournisseur" s'engage à commencer les constructions des bâtiments nécessaires à l'installation de l'usine et du studio d'enregistrement dans un délai ne dépassant pas 30 jours dès que l'"Acheteur" lui aura indiqué le terrain de son choix.

ARTICLE 6. - Le prix total comprenant le coût de l'outillage, du matériel, des constructions, des services prévus et de la formation des cadres congolais pouvant assurer la fabrication et l'exploitation normale et continue est de \$ 390.000 ; ce prix étant CIF Brazzaville. Ce prix ne comprend ni taxes, ni droits de douane, étant entendu que les taxes et droits de douane seraient perçus au bénéfice de l'acheteur.

ARTICLE 7.- Le règlement du prix indiqué à l'article 6 interviendra de la manière suivante :

- \$ 19.500 lors de la signature du présent contrat
- Une traite de \$ 58.500 échéant 6
7 à l'occasion de la livraison finale du matériel que la Banque de SAITAMA à TOKIO sera autorisée à remettre au "Fournisseur" du port Japonais à destination du Congo-Brazzaville.
- Une traite de \$ 39.000 que la Banque de SAITAMA sera autorisée à remettre au "Fournisseur" à l'échéance de 6 mois à dater de la signature du présent contrat.
- Une traite de \$ 39.000 que la Banque de SAITAMA sera autorisée à remettre au "Fournisseur" à l'échéance de 12, 18, 24, 30, 36, 42 et 48 mois.
- Un intérêt de 6 % l'an sera calculé et payable de la manière suivante :
- Une traite de \$ 9,360 que la Banque de SAITAMA à TOKIO sera autorisée à remettre au "Fournisseur" à l'échéance de 6 mois après la signature du contrat.
- Une traite de \$ 8,190 que la Banque de SAITAMA à TOKIO sera autorisée à remettre au "Fournisseur" à l'échéance de 12 mois.
- Une traite de \$ 7,020 que la Banque de SAITAMA à TOKIO sera autorisée à remettre au "Fournisseur" à l'échéance de 18 mois.
- Une traite de \$ 5,850 que la Banque de SAITAMA à TOKIO sera autorisée à remettre au "Fournisseur" à l'échéance de 24 mois.
- Une traite de \$ 4,680 que la Banque de SAITAMA à TOKIO sera autorisée à remettre au "Fournisseur" à l'échéance de 30 mois.
- Une traite de \$ 3,510 que la Banque de SAITAMA à TOKIO sera autorisée à remettre au "Fournisseur" à l'échéance de 36 mois.
- Une traite de \$ 2,340 que la Banque de SAITAMA à TOKIO sera autorisée à remettre au "Fournisseur" à l'échéance de 42 mois.
- Une traite de \$ 1,170 que la Banque de SAITAMA à TOKIO sera autorisée à remettre au "Fournisseur" à l'échéance de 48 mois.

ARTICLE 8.- Le "Fournisseur" garantit contre tous vices et tous défauts l'ensemble de son matériel et de la construction pour une durée de 12 mois à partir de la date du commencement des travaux de construction.

ARTICLE 9.- Dès que le "Fournisseur" aura entièrement terminé ces constructions et ces installations, il portera ce fait à la connaissance de l'acheteur pour lui permettre de faire procéder à la réception conformément à la description technique de l'ensemble industriel. Un procès-verbal de réception sera établi.

ARTICLE 10. - Toutes difficultés provenant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat et n'ayant pas pu être aplanies sur une base amicale, seront soumises à l'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de PARIS. Les parties sont d'accord que ledit arbitrage ait lieu à ZURICH en SUISSE et que la décision finale soit établie suivant les lois suisses.

Fait à PARIS, le 11 Septembre 1966
en autant d'exemplaires que de parties

Le Gouvernement de la République
du CONGO-BRAZZAVILLE, représenté par son
Excellence Nicolas MONDJO

Nippon Programming Company
Limited, Tokyo, JAPON.

ARTICLE 6. -- Le règlement du prix indiqué à l'article 5 interviendra de la manière suivante : -

- \$ 28,677.-- lors de la signature du présent contrat
- Une traite de \$ 86,033.-- échéant à l'occasion de la livraison finale du matériel que la Banque de SAITAMA à TOKIO sera autorisée à remettre au "Fournisseur" du port Japonais à destination du Congo-Brazzaville.
- Une traite de \$ 57,355.-- que la Banque de SAITAMA sera autorisée à remettre au "Fournisseur" à l'échéance de 6 mois à dater de la signature du présent contrat.
- Une traite de \$ 57,355.-- que la Banque de SAITAMA sera autorisée à remettre au "Fournisseur" à l'échéance de 12, 18, 24, 30, 36, 42 et 48 mois.
- Un intérêt de 6 % l'an sera calculé et payable de manière suivante :
- Une traite de \$ 13,765.-- que la Banque de SAITAMA à TOKIO sera autorisée à remettre au "Fournisseur" à l'échéance de 6 mois après la signature du contrat.
- Une traite de \$ 12,044.-- que la Banque de SAITAMA à TOKIO sera autorisée à remettre au "Fournisseur" à l'échéance de 12 mois.
- Une traite de \$ 10,323.-- que la Banque de SAITAMA à TOKIO sera autorisée à remettre au "Fournisseur" à l'échéance de 18 mois.
- Une traite de \$ 8,603.-- que la Banque de SAITAMA à TOKIO sera autorisée à remettre au "Fournisseur" à l'échéance de 24 mois.
- Une traite de \$ 6,882.-- que la Banque de SAITAMA à TOKIO sera autorisée à remettre au "Fournisseur" à l'échéance de 30 mois.
- Une traite de \$ 5,162.-- que la Banque de SAITAMA à TOKIO sera autorisée à remettre au "Fournisseur" à l'échéance de 36 mois.
- Une traite de \$ 3,441.-- que la Banque de SAITAMA à TOKIO sera autorisée à remettre au "Fournisseur" à l'échéance de 42 mois.
- Une traite de \$ 1,441.-- que la Banque de SAITAMA à TOKIO sera autorisée à remettre au "Fournisseur" à l'échéance de 48 mois.

ARTICLE 7. -- Le "Fournisseur" garantit contre tous vices et tous défauts l'ensemble de son matériel et de la construction pour une durée de 12 mois à compter de la réception définitive de l'usine.

ARTICLE 8. -- Dès que le "Fournisseur" aura entièrement terminé ces constructions et ces installations, il portera ce fait à la connaissance de l'acheteur pour lui permettre de faire procéder à la réception conformément à la description technique de l'ensemble industriel.